

Montbéliard le 19/10/2016

Direction du Cycle et de l'eau

Affaire suivie par Clémence CAMPION

ARBOUANS

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement – Eau Potable

SITUATION

Arbouans est un petit village, situé dans le département du Doubs et la région de Franche-Comté.

La commune s'étend sur 1,3 km² et compte 985 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2004. Avec une densité de 746,2 habitants par km², Arbouans a subi une forte baisse de 11,5% de sa population par rapport à 1999. Entouré par les communes d'Exincourt, Audincourt et Montbéliard, Arbouans est situé à 2 km au sud-ouest d'Exincourt la plus grande ville aux alentours. Situé à 318 mètres d'altitude, la Rivière Le Doubs est le principal cours d'eau qui traverse la commune d'Arbouans.

La commune est proche du parc naturel régional des Ballons des Vosges.

La commune d'Arbouans fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard dite « Pays de Montbéliard Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 1994, qui regroupe 29 communes pour 120 000 habitants, autour de la ville centre de Montbéliard.

En adhérant à l'intercommunalité, la commune a confié les compétences suivantes à Pays de Montbéliard Agglomération :

- La protection de l'environnement et du cadre de vie : recyclage des déchets, prévention des crues et risques naturels, mesures de la qualité de l'air.
- L'emploi et l'économie avec l'aménagement de zones d'activités : Technoland à Etupes, parc d'activités du Moulin à Dampierre-les-Bois, le site de la Roche à Bart.
- L'organisation des transports en commun : le réseau de bus CTPM
- La distribution de l'eau, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées avec Véolia.
- La construction et la gestion d'équipements sportifs : l'Axone, le stade Bonal.
- L'enseignement supérieur : développement du site universitaire des Portes du Jura à Montbéliard.
- La politique de la Ville : suivi des dispositifs mis en place en collaboration avec les services de l'Etat et les communes.

EAU POTABLE

1. La production

a. La ressource

La production d'eau potable pour l'ensemble de PMA est assurée par l'usine de traitement de Mathay. L'alimentation de l'usine, d'une capacité maximale de 75 000 m³/j est assurée par 2 prises d'eau dans le Doubs, en amont de l'agglomération.

b. La protection du captage

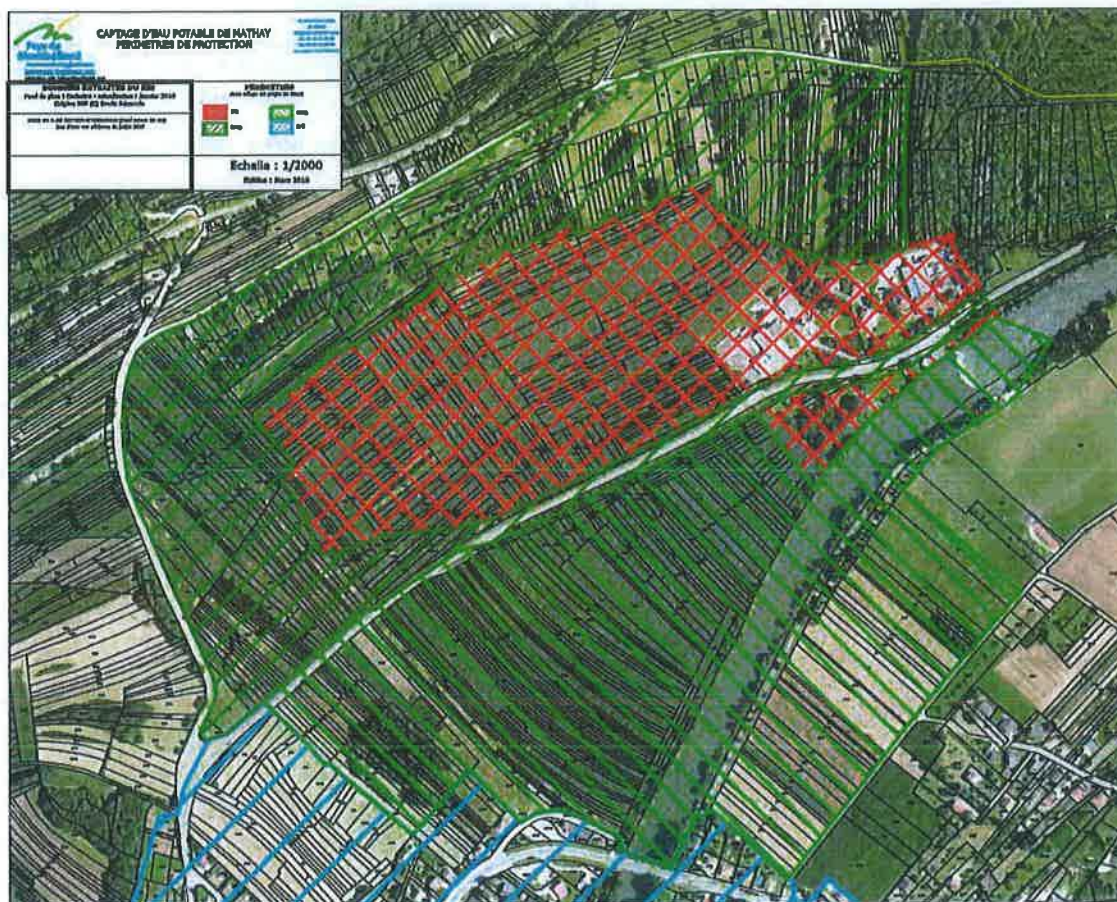
L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté préfectoral.

De plus, tous les captages publics d'eau destinée à la consommation humaines doivent être protégés par des périmètres de protection, déterminés par déclaration d'utilité publique, et délimités en fonction des caractéristiques de l'ouvrage de captage et de la vulnérabilité de la ressource.

Le périmètre de protection concernant le captage de Mathay a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N°2440 du 7 mai 2007.

On distingue 3 périmètres, qui assurent la sauvegarde de la qualité des eaux du captage:

- Un périmètre de protection immédiat.
- Un périmètre de protection rapproché.
- Un périmètre de protection éloigné.



c. Le traitement

- Prélevée dans le Doubs, l'eau est débarrassée des particules solides visibles par tamisage,
- l'eau est floculée par ajout d'un réactif qui agglomère les particules très fines,
- en cas de pollution, du charbon actif en poudre est ajouté pour piéger les produits indésirables,
- les amas de particules constituées par floculation décantent dans le fond des bassins,
- l'eau éclaircie est filtrée sur un lit de sable, devenant ainsi parfaitement limpide,
- l'eau claire est ensuite stérilisée à l'ozone et au chlore pour assurer sa potabilité jusqu'à votre robinet.

2. La distribution

L'eau produite à l'usine de Mathay est ensuite acheminée par des conduites de transfert appelées feeder dans le réservoir Montanot 1365 m³ à Arbouans.

ASSAINISSEMENT

1. La collecte

La commune d'Arbouans est parcourue par des réseaux de type séparatifs et unitaires. Le collecteur eaux usées qui se trouvent dans la Rue des Ecoles et rue du Stade recueille les eaux de l'ensemble des rues perpendiculaires avant de rejoindre ensuite la station d'épuration d'Arbouans.

Les eaux pluviales transitent par le collecteur EP avant de rejoindre Le Doubs.

2. Le traitement

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration d'Arbouans d'une capacité de 70 000 équivalents habitants qui traite l'ensemble des effluents de la commune. Cette station a subi d'importants travaux de mise aux normes.

La capacité hydraulique maximale de la station d'épuration est de 28 000 m³/j. La capacité épuratoire de DBO5 est de 4300 kg/j. La station d'épuration traite 13851 m³ d'eaux usées par jour (données 2013)

L'arrêté de rejet date du 17/10/1994.

ANALYSE DE LA DESSERTE DES ZONES AU

1. Généralités

- Toutes les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur.
- Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer, de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tous temps par des véhicules lourds (type véhicule Incendie, entretien...)

2. Eau potable

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte, d'un diamètre minimum de 100mm

3. Eaux usées

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte.

4. Eaux pluviales

Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

UN PRINCIPE :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues.

- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé.

- La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

- La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la Pays de Montbéliard Agglomération. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

- Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.

• La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre, avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

• Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, et dans le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.

Les ouvrages, canalisations et équipements, destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public, à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration, pourront être intégrés dans le patrimoine de Pays de Montbéliard Agglomération sous les réserves suivantes :

Le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation, à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.

La prise en charge de la gestion et de l'entretien par Pays de Montbéliard Agglomération se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.

Il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soit cédée en pleine propriété à une collectivité publique (Département, Commune) qui en accepte la cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert...)

La prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de Pays de Montbéliard Agglomération préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par Pays de Montbéliard Agglomération.

SERVITUDE

Toute canalisation ou collecteur public traversant un terrain, fera l'objet d'une servitude de passage, publiée au service de la conservation des hypothèques sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.

Le propriétaire s'engage :

- ⇒ 1. A ne procéder dans une bande de 5m, soit 2.50m de part et d'autre de l'axe des canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale, descendant à une profondeur supérieure à un mètre.
- ⇒ 2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.
- ⇒ 3. A laisser libre accès aux agents de Pays de Montbéliard Agglomération ou de son fermier, Véolia, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.
- ⇒ 4. A signaler à Pays de Montbéliard Agglomération ou à son fermier, Véolia, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.
- ⇒ 5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.

⇒ Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

ZONE 1AU

ASSAINISSEMENT

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau unitaire existant dans la zone.

2 collecteurs, un unitaire DN 800 et un eaux pluviales DN 1000, traversent la zone dans sa partie.

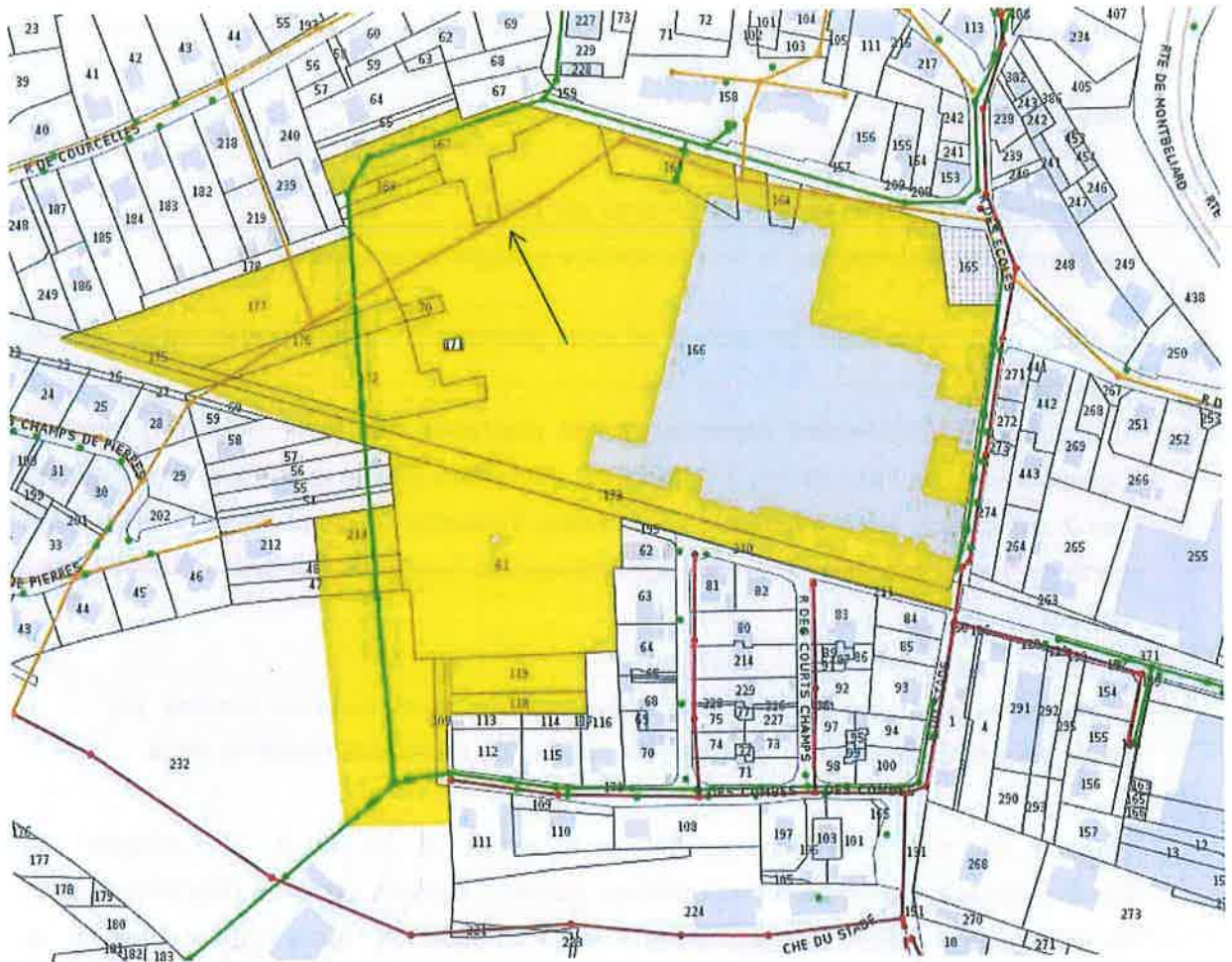
Une servitude, légalement déposée, de non plantation non aedificandi de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ces 2 collecteurs, devra être établie avant tout aménagement.

Les 2 collecteurs étant implantés en parallèle, l'assiette de servitude sera déterminée à partir de l'axe du collecteur le plus à l'extérieur du fuseau ce qui peut entraîner une sur largeur au-delà de 10m.

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT



EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE

La distribution de la zone se fera par le réseau DN 100 de la Rue des Vergers.

3 Feeders dont 1 privé traversent l'extrémité Ouest de la zone, suivant un axe Est-Ouest. Une servitude, légalement déposée, de non plantation non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de ces 3 Feeders, devra être établie avant tout aménagement. Les 3 Feeders étant implantés en parallèle, l'assiette de servitude sera déterminée à partir de l'axe du collecteur le plus à l'extérieur du fuseau ce qui peut entraîner une sur largeur au-delà de 20 mètres.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) Incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

ALIMENTATION EAU POTABLE

